



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle l'**Entreprise L'EMBellIE** dont le siège social se situe 4 Rue Amiral Bugard 32000 AUCH, sollicite la possibilité de garer un véhicule Rue Nationale, à proximité du chantier de rénovation intérieure qu'elle réalise à l'agence bancaire de la CAISSE d'EPARGNE sise n°130 Rue Nationale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Entreprise L'EMBellIE est autorisée à stationner un véhicule de chantier sur la place de parking réservée aux Transports de fonds, située côté impair de la Rue Nationale, soit sur une superficie de 9 m², le temps de réaliser les travaux à l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne, hormis les vendredis jusqu'à 15 heures.

Article 2 : L'Entreprise L'EMBellIE restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation.

Article 3 : L'Entreprise L'EMBellIE devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal à savoir : 0,30 € par m² et par jour assorti d'un forfait minimum de 27 €. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux (imprimé joint). A défaut, la redevance sera calculée à compter de ce jour jusqu'à la fin de l'occupation constatée par le Policier Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toute action appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les Services de la construction compétente, d'effectuer les travaux en cause.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise L'EMBellIE qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le 16 mai 2025

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

